

Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement n° PM/2024/10/19 Rue de la Mairie

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de la société Roger Martin en date du 17 octobre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules rue de la Mairie afin de permettre à la société Roger Martin, sise 365, rue de Verdemont à Vonnas (01540), d'effectuer la reprise de trottoirs en enrobé (décapage du revêtement, réglage du fond de forme et application des enrobés);

ARRETE

Article 1 : Rue de la Mairie, dans la portion comprise entre l'avenue de la Dombes et la rue du Cinier, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi 28 octobre 2024 au vendredi 1^{er} novembre 2024 inclus. Durant cette même période, le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant dans l'emprise des travaux et l'accès aux propriétés riveraines est maintenu.

Article 2 : Une déviation est mise en place pour les véhicules légers par l'avenue de la Dombes et la rue du Cinier et pour les transports en commun par l'avenue de la Dombes, la rue Edouard Herriot et la rue des Sports.

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par la société Roger Martin.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- TRANSDEV
- Société Roger Martin
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 22 octobre 2024

Jean-Pierre REVERCHON
Maire

